



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **22 JAN. 2020** prescrivant une amende administrative

Société CONSERVERIE MORBIHANAISE
Moulin de la Coutume 56320 Lanvenegen 56320 Le Faouët

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61 et R.557-14-1 à R.557-14-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.557-58 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 novembre 2019 ;
- VU le courrier du 8 novembre 2019 adressé à la société Conserverie Morbihanaise l'informant de l'amende administrative susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.557-58 du code de l'environnement ;
- VU la réponse du 06 décembre 2019 de la société Conserverie Morbihanaise au courrier susvisé ;

CONSIDERANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.*

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

CONSIDERANT que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

CONSIDERANT que la découverte de la situation irrégulière de l'équipement sous pression : stérilisateur de grande hauteur STORK n°18328 a été réalisée par l'inspection des installations classées suite à son courrier du 16 novembre 2017 interrogeant l'exploitant sur l'exploitation d'un tel équipement ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé par courriers du 19 janvier 2018, du 25 février 2019 et du 7 août 2019 à l'exploitant de justifier du suivi de cet équipement au regard des dispositions de la circulaire DM-T/P 26394 du 5 octobre 1993 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 3 octobre 2019, l'inspection a constaté que l'équipement sous pression n° 18328 fabriqué par la société STORK, mis en service en 1976 et exploité par la Conserverie Morbihanaise n'avait pas fait l'objet des contrôles réglementaires prévus par l'article L.557-28 du code de l'environnement, notamment inspections et requalifications périodiques, alors que plusieurs de ceux-ci auraient dû être réalisés depuis sa mise en service ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a transmis aucun document justifiant de la réalisation des opérations de contrôle d'inspection périodique et de requalification périodique, confirmant que l'équipement sous pression STORK n°18328 qu'il exploite n'a jamais fait l'objet des contrôles prévus à l'article L.557-28 du code de l'environnement auxquels il est soumis et ce, alors que cet équipement est en service depuis 1976 ;

CONSIDERANT que des avantages financiers ont été obtenus du fait que les contrôles prévus à l'article L.557-28 du code de l'environnement n'ont pas été réalisés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende administrative qui ne peut être supérieure à 15 000 euros pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1

La société Conserverie Morbihannaise située au Moulin de la Coutume sur les communes de Lanvenegen et du Faouët, est rendue redevable d'une **amende administrative d'un montant total de sept mille cinq cents euros** conformément à l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement pour exploitation d'un équipement sous pression sans que celui-ci n'ait fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques de Bretagne.

Article 2 – Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 JAN. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme le maire de Lanvenegen
- M. le maire du Faouët
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur régional des finances publiques de Bretagne
- M. le directeur de la société Conserverie Morbihannaise - Moulin de la Coutume 56320 Lanvenegen 56320 Le Faouët